



ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE LA COMMUNE – PLAN PANDEMIQUE CORONAVIRUS

Madame le Maire,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire

Considérant que Madame le Maire est garante de la sécurité et de la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

Considérant que les communes et le Maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de de sécurité sanitaire et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

Considérant qu'en cas de survenance d'une pandémie, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et prendre toutes les mesures utiles,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

Considérant qu'eu égard au caractère dangereux et contagieux du COVID19 sévissant sur la surface du globe, et par conséquent sur le territoire national,

Considérant que le respect des règles de distances dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toutes circonstances avec les autres mesures barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières,

Considérant le délai insuffisant pour traiter l'ensemble des problèmes afin d'envisager une reprise dans le respect des conditions sanitaires imposées,

Considérant que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein des établissements scolaires de la commune de Verdun-sur-Garonne, notamment du fait de la promiscuité des lieux,

Considérant que la commune ne sera pas en mesure de respecter les conditions de sécurité sanitaire, notamment par l'absence d'un système de flux différenciés dans les couloirs, l'impossibilité d'avoir un flux entrée/sortie distinct dans chaque école,

Considérant que la consigne de lavage des mains des élèves, du personnel enseignant, municipal et d'animation ne pourra être respectée du fait du nombre insuffisant de lavabos, cela étant un facteur aggravant de propagation du virus,

Considérant que la configuration des salles de classes actuelle ne permet pas d'accueillir les demis-effectifs dans les conditions sanitaires imposées et d'assurer une distanciation sociale étant donné l'étroitesse des locaux,

Considérant que les règles de distanciation ne pourront pas être appliquées au service de restauration scolaire compte de tenu du nombre important de rationnaires et de la promiscuité des locaux,

Considérant que la configuration des établissements de la ville ne permet pas de répondre aux règles imposées, notamment aux entrées et sorties des écoles où il sera difficile de contrôler les rassemblements des parents en leur imposant la distance préconisée (à minima 1 mètre),

Considérant que l'ensemble du territoire national est maintenu au niveau d'alerte « sécurité renforcée – risque attentat », ne permettant ainsi pas de faire pénétrer les parents au sein des établissements scolaires,

Considérant qu'il ne reste que 16 jours effectifs de scolarité par élève jusqu'à la période des vacances d'été,

Considérant que tout a été mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour les familles et que le personnel de l'éducation nationale et les services de la ville sont à la disposition des familles pour faciliter la poursuite de la scolarité à domicile,

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire, par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés,

Considérant que la commune n'est pas en capacité de mettre en application les mesures générales et individuelles édictées par l'Etat,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les établissements scolaires ci-dessous sont fermés à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre :

- Ecole maternelle Jules verne
- Ecole élémentaire Dareysses

Par dérogation, seuls seront accueillis les enfants des personnels prioritaires au sein du groupe scolaire la fontaine, et dans les conditions sanitaires mises en place depuis le début du confinement.

ARTICLE 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

La Gendarmerie de Montech et le Maire de Verdun-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montech,
- Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription,
- Mesdames les directrices des établissements scolaires de Verdun-sur-Garonne.

Fait à Verdun-sur-Garonne
Le 05 mai 2020

Madame le Maire,
Aurélië CORBINEAU

